

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1977

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs)

(78/316/CEE)

(JO L 81 du 28.3.1978, p. 3)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 93/91/CEE de la Commission du 29 octobre 1993	L 284	25	19.11.1993



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1977

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs)

(78/316/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifié par la directive 78/315/CEE ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est opportun de formuler les prescriptions techniques de manière qu'elles visent le même but que celui qui est visé par les travaux poursuivis en la matière par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU ainsi que par certaines prescriptions techniques adoptées par l'Organisation internationale de standardisation (ISO);

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur ►**M1** rails, des tracteurs agricoles et forestiers et de toutes les machines mobiles. ◀

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes I à IV.

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

▼B*Article 3*

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes I à IV.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I à V sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*LISTE DES ANNEXES*

- Annexe I: Domaine d'application, définitions, demande de réception CEE, réception CEE, spécifications ► **M1** ————— ◀
- Annexe II: Commandes, témoins et indicateurs dont l'identification est obligatoire lorsqu'ils sont présents et symboles à utiliser à cet effet ► **M1** ————— ◀
- Annexe III: Commandes, témoins et indicateurs dont l'identification, lorsqu'ils sont présents, est facultative, et symboles à utiliser obligatoirement pour leur identification lorsque celle-ci est envisagée ► **M1** ————— ◀
- Annexe IV: Construction du modèle de base des symboles figurant aux annexes II et III ► **M1** ————— ◀
- Annexe V: ► **M1** Fiche de renseignements ◀

▼M1

- Annexe VI: Fiche de réception CEE.
-

▼B*ANNEXE I***DOMAINE D'APPLICATION, DÉFINITIONS, DEMANDE DE RÉCEPTION CEE, RÉCEPTION CEE, SPÉCIFICATIONS****1. DOMAINE D'APPLICATION**

La présente directive s'applique aux véhicules à moteur en ce qui concerne l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.

2. DÉFINITIONS**▼M1****▼B****►M1 2.1. ◀ Type de véhicule**

Par «type de véhicule», on entend des véhicules à moteur ne différant pas en ce qui concerne les aménagements internes qui peuvent affecter l'identification des symboles des commandes, des témoins et des indicateurs.

►M1 2.2. ◀ Commande

Par «commande», on entend l'élément d'un dispositif permettant au conducteur de provoquer un changement dans l'état ou le fonctionnement du véhicule.

▼M1**▼B****►M1 2.3. ◀ Indicateur**

Par «indicateur», on entend un dispositif donnant une information relative au fonctionnement ou à la situation d'un système ou d'une partie d'un système, par exemple le niveau d'un fluide.

►M1 2.4. ◀ Témoin

Par «témoin», on entend un signal optique indiquant la mise en action d'un dispositif, un fonctionnement ou un état correct ou défectueux, ou une absence de fonctionnement.

►M1 2.5. ◀ Symbole

Par «symbole», on entend un dessin permettant d'identifier une commande, un témoin ou un indicateur.

▼M1**2.6. Dispositif d'affichage d'informations**

Par «Dispositif d'affichage d'informations», on entend un dispositif permettant d'afficher plus d'un type d'information ou de message.

▼B**3. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE****▼M1**

3.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs doit être présentée par le constructeur, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE.

3.2. Un modèle du document d'information figure à l'annexe V.

▼B

- 3.3. Un véhicule représentatif du type à réceptionner ou la (ou les) partie(s) du véhicule considérée(s) comme essentielle(s) pour l'exécution des contrôles et essais prescrits par la présente directive doivent être présentés au service technique chargé des essais de réception.

▼M1

4. OCTROI DE LA RÉCEPTION CEE
- 4.1. Si les exigences applicables sont respectées, la réception CEE est accordée conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE.
- 4.2. Un modèle du certificat de réception CEE figure à l'annexe VI.
- 4.3. Un numéro de réception, conforme aux dispositions de l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, est attribué à chaque type de véhicule réceptionné. Un même État membre ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.

▼B

5. SPÉCIFICATIONS

5.1. **Spécifications générales**

- 5.1.1. ►**M1** Lorsqu'ils existent, les commandes, témoins et indicateurs énumérés à l'annexe II doivent être identifiés au moyen de symboles. ◀ Cette identification doit être réalisée au moyen de symboles conformes à ceux qui sont représentés dans ladite annexe.

▼M1

- 5.1.2. Si des symboles sont utilisés pour identifier les commandes, témoins et indicateurs énumérés à l'annexe III, ces symboles doivent être conformes à ceux représentés dans ladite annexe.
- 5.1.3. Des symboles autres que ceux figurant dans les annexes II et III peuvent être utilisés pour identifier des commandes, témoins et indicateurs autres que ceux énumérés dans la présente directive, à condition qu'il n'existe aucun risque de confusion avec ceux figurant dans ces annexes.

▼B

- 5.1.4. Il y a conformité si la proportionnalité des dimensions des symboles est respectée.

▼M1

- 5.1.5. Un dispositif d'affichage d'informations peut être utilisé pour afficher des messages de sources diverses à condition de satisfaire aux exigences suivantes:
- 5.1.5.1. les témoins de frein, de feu de route et d'indicateur de direction ne doivent pas apparaître sur le même dispositif d'affichage d'informations;
- 5.1.5.2. les témoins et indicateurs d'un dispositif d'affichage doivent fournir l'information appropriée chaque fois que se présente la situation qui est à l'origine de leur fonctionnement;
- 5.1.5.3. lorsque le dispositif d'affichage fournit deux ou plus de deux messages, ces messages peuvent apparaître successivement ou simultanément. Dans le premier cas, la séquence d'affichage doit se répéter automatiquement. Dans le deuxième cas, les messages doivent s'afficher de façon à être visibles et identifiables par le conducteur;
- 5.1.5.4. les exigences de l'annexe III concernant la couleur ne s'appliquent pas aux témoins et indicateurs qui apparaissent sur un dispositif d'affichage d'informations.

▼B5.2. **Caractéristiques des symboles**

- 5.2.1. Les symboles prévus au point 5.1.1 doivent être identifiables, de son siège, par un conducteur ayant une vision normale.
- 5.2.2. Les symboles prévus aux points 5.1.1 et 5.1.2 doivent figurer sur les commandes, témoins et indicateurs, ou à proximité immédiate de ceux-ci.

▼M1

- 5.2.3. Les symboles doivent ressortir nettement sur le fond.

▼M1

- 5.2.4. Les couleurs utilisées pour les témoins doivent être celles prévues aux annexes II et III.
- 5.2.5. Un même symbole peut être utilisé pour la commande, l'indicateur et le témoin lorsqu'ils sont combinés.

- 6. MODIFICATION DES RÉCEPTIONS

- 6.1. En cas de modification des réceptions accordées conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.

- 7. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

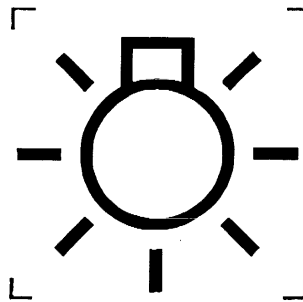
- 7.1. Les mesures visant à garantir la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions établies de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.
-

▼B*ANNEXE II***COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS DONT L'IDENTIFICATION EST OBLIGATOIRE LORSQU'ILS SONT PRÉSENTS ET SYMBOLES A UTILISER A CET EFFET****▼M1**

(Les symboles sont conformes à la norme internationale ISO 2575, quatrième édition — 15-11-1982.)

*Figure 1***Interrupteur général d'éclairage**

ISO 2575 n° 4.23

Couleur de la lumière du témoin : vert

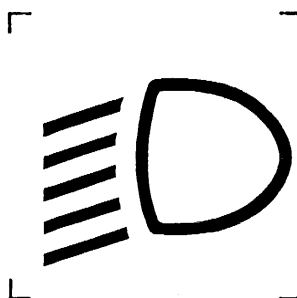
▼M1

Figure 2

Feu de croisement

ISO 2575 n° 4.2

Couleur de la lumière du témoin : vert



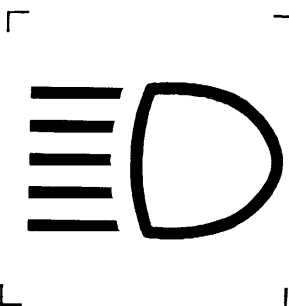
Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.
 Dans le cas où la commande n'est pas individuelle, elle est identifiée par le symbole représenté à la figure 1.
 Les lignes peuvent être au nombre de quatre.

Figure 3

Feu de route

ISO 2575 n° 4.1

Couleur de la lumière du témoin : bleu



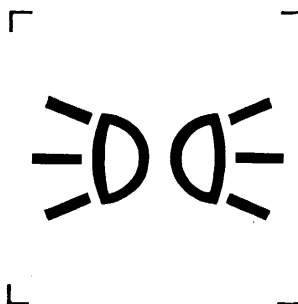
Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.
 Les lignes peuvent être au nombre de quatre.

Figure 4

Feu de position

ISO 2575 n° 4.33

Couleur de la lumière du témoin : vert



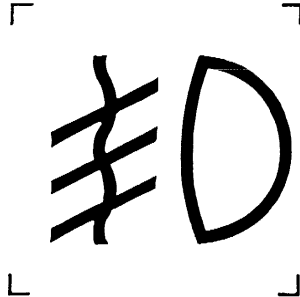
Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.
 Dans le cas où la commande n'est pas individuelle, elle est identifiée par le symbole représenté à la figure 1.

▼M1

Figure 5

Feu de brouillard avant

ISO 2575 n° 4.21

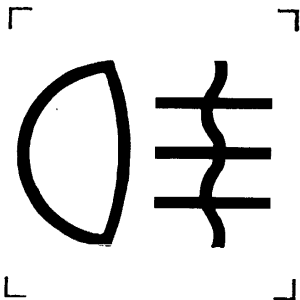
Couleur de la lumière du témoin : vert

Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.

Figure 6

Feu de brouillard arrière

ISO 2575 n° 4.22

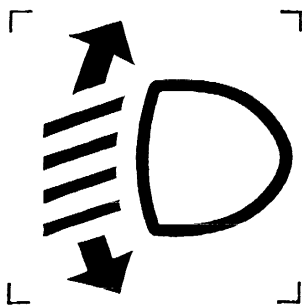
Couleur de la lumière du témoin : jaune

Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.

Figure 7

Réglage manuel de l'orientation des feux de croisement

ISO 2575 n° 4.27



Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.

L'identification peut être réalisée au moyen des symboles représentés à l'annexe I appendice 7 de la directive 76/756/CEE.

Les lignes peuvent être au nombre de cinq.

▼M1

Figure 8

Feu de stationnement (parking)

ISO 2575 n° 4.9

Couleur de la lumière du témoin : vert

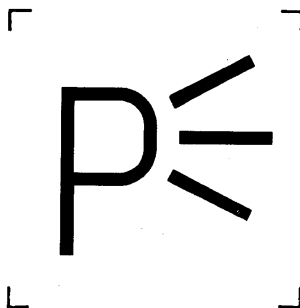
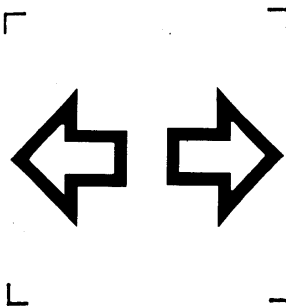


Figure 9

Indicateur de direction

ISO 2575 n° 4.3

Couleur de la lumière du témoin : vert



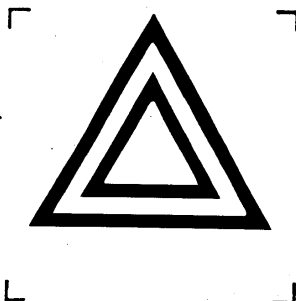
Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.

Figure 10

Signal de détresse

ISO 2575 n° 4.4

Couleur de la lumière du témoin : rouge



Les zones encadrées de ce symbole peuvent être des surfaces pleines.

Note concernant les figures 9 et 10:

Lorsque les témoins relatifs aux indicateurs de gauche et de droite sont séparés, les deux flèches du symbole peuvent aussi être utilisées séparément. Dans ce cas, le signal de détresse peut être fourni par le fonctionnement simultané des deux témoins de l'indicateur de direction et/ou le témoin représenté à la figure 10.

▼M1

Figure 11

Essuie-glace

ISO 2575 n° 4.5

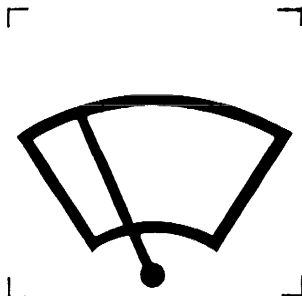


Figure 12

Lave-glace

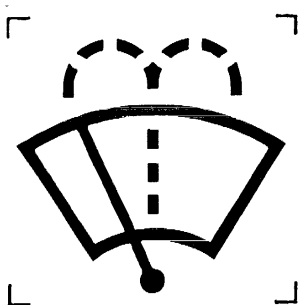
ISO 2575 n° 4.6



Figure 13

Essuie-glace et lave-glace

ISO 2575 n° 4.7



▼ M1

Figure 14

**Nettoyeur de projecteur
(à commande individuelle)**

ISO 2575 n° 4.19

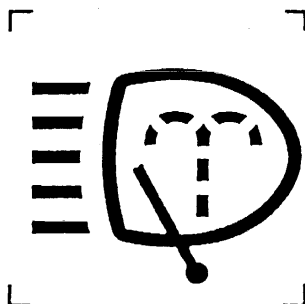


Figure 15

**Désembuage et dégivrage du pare-brise
(à commande individuelle)**

ISO 2575 n° 4.24

Couleur de la lumière du témoin : jaune

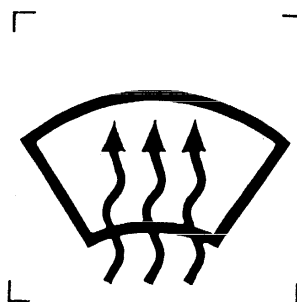
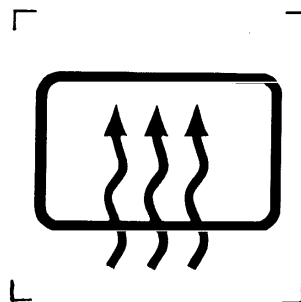


Figure 16

**Désembuage et dégivrage de la lunette arrière
(à commande individuelle)**

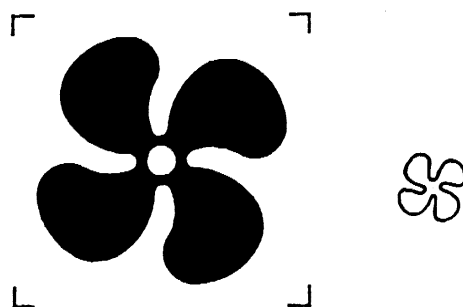
ISO 2575 n° 4.25

Couleur de la lumière du témoin : jaune



▼ **M1***Figure 17***Ventilateur (air chaud/froid)**

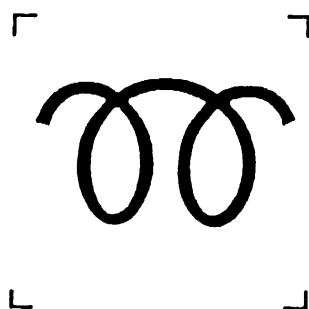
ISO 2575 n° 4.8



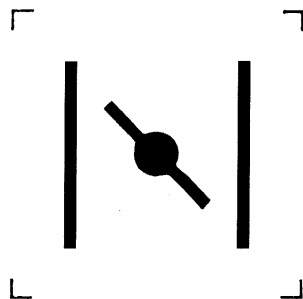
Ce symbole peut être représenté par sa silhouette.

*Figure 18***Préchauffage diesel**

ISO 2575 n° 4.34

Couleur de la lumière du témoin : jaune*Figure 19***Starter****(Dispositif de démarrage à froid)**

ISO 2575 n° 4.12

Couleur de la lumière du témoin : jaune

▼ **M1***Figure 20***Défaillance du système de freinage**

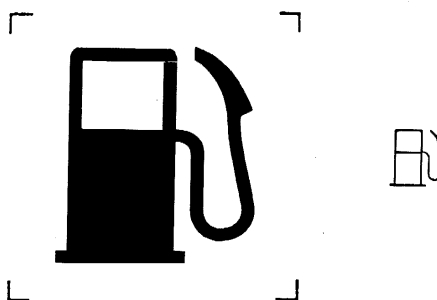
ISO 2575 n° 4.31

Couleur de la lumière du témoin : rouge

Au cas où un seul témoin indique plus d'une condition sur le système de freinage, à l'exception d'une défaillance du dispositif antibloqueur, le symbole de défaillance des freins représenté à la figure 20 doit être utilisé.

*Figure 21***Niveau de carburant**

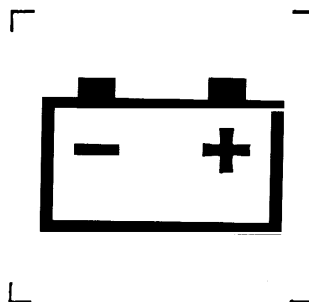
ISO 2575 n° 4.14

Couleur de la lumière du témoin : jaune

Ce symbole peut être remplacé par sa silhouette.

*Figure 22***Charge de batterie**

ISO 2575 n° 4.16

Couleur de la lumière du témoin : rouge

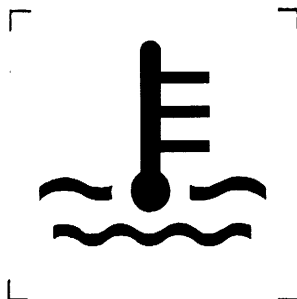
▼ M1

Figure 23

Température du fluide de refroidissement du moteur

ISO 2575 n° 4.15

Couleur de la lumière du témoin : rouge



▼B*ANNEXE III*

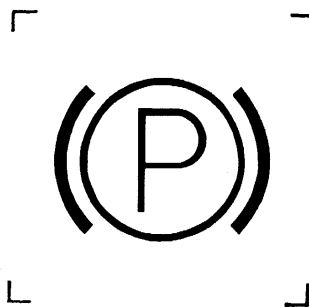
COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS DONT L'IDENTIFICATION, LORSQU'ILS SONT PRÉSENTS, EST FACULTATIVE ET SYMBOLES A UTILISER OBLIGATOIREMENT POUR LEUR IDENTIFICATION LORSQUE CELLE-CI EST ENVISAGÉE

▼M1

(Les symboles sont conformes à la norme internationale ISO 2575, quatrième édition 15-11-1982).

*Figure 1***Frein de stationnement**

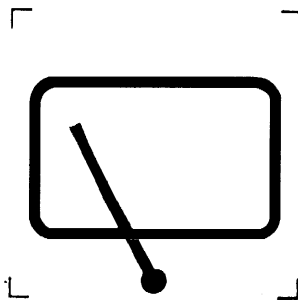
ISO 2575 n° 4.32

Couleur de la lumière du témoin : rouge

Au cas où un seul témoin indique plus d'une condition sur le système de freinage, le symbole de défaillance des freins représenté à la figure 20 de l'annexe II doit être utilisé.

*Figure 2***Essuie-glace de la lunette arrière**

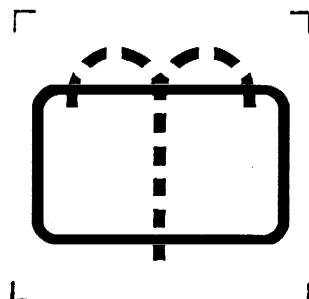
ISO 2575 n° 4.28



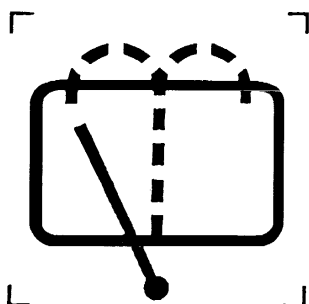
▼M1

*Figure 3***Lave-glace de la lunette arrière**

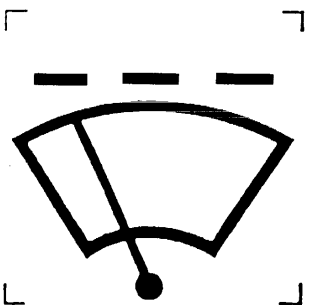
ISO 2575 n° 4.29

*Figure 4***Essuie-glace et lave-glace de la lunette arrière**

ISO 2575 n° 4.30

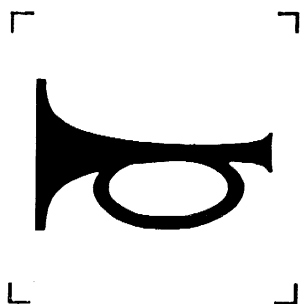
*Figure 5***Essuie-glace intermittent**

ISO 2575 n° 4.45

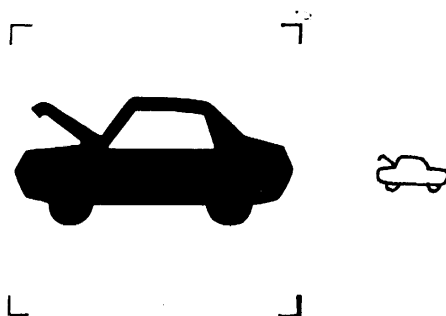


▼M1*Figure 6***Avertisseur sonore**

ISO 2575 n° 4.13

*Figure 7***Ouverture du capot avant**

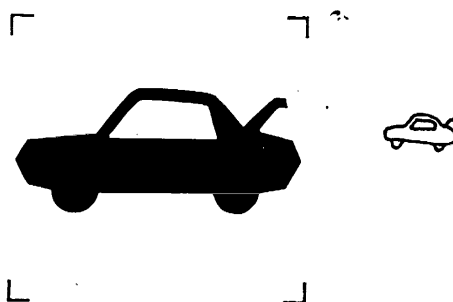
ISO 2575 n° 4.10



Ce symbole peut être remplacé par sa silhouette.

*Figure 8***Ouverture du capot arrière**

ISO 2575 n° 4.11



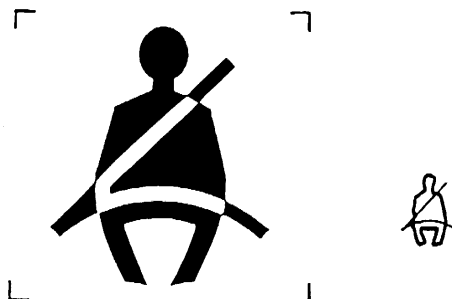
Ce symbole peut être remplacé par sa silhouette.

▼ M1

Figure 9

Bouclage des ceintures de sécurité

ISO 2575 n° 4.18

Couleur de la lumière du témoin : rouge

Ce symbole peut être représenté par sa silhouette.

Figure 10

Huile moteur

ISO 2575 n° 4.17

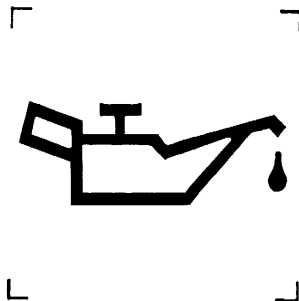
Couleur de la lumière du témoin : rouge

Figure 11

Essence sans plomb

ISO 2575 n° 4.26



▼B

ANNEXE IV

CONSTRUCTION DU MODELE DE BASE DES SYMBOLES FIGURANT AUX ANNEXES II ET III

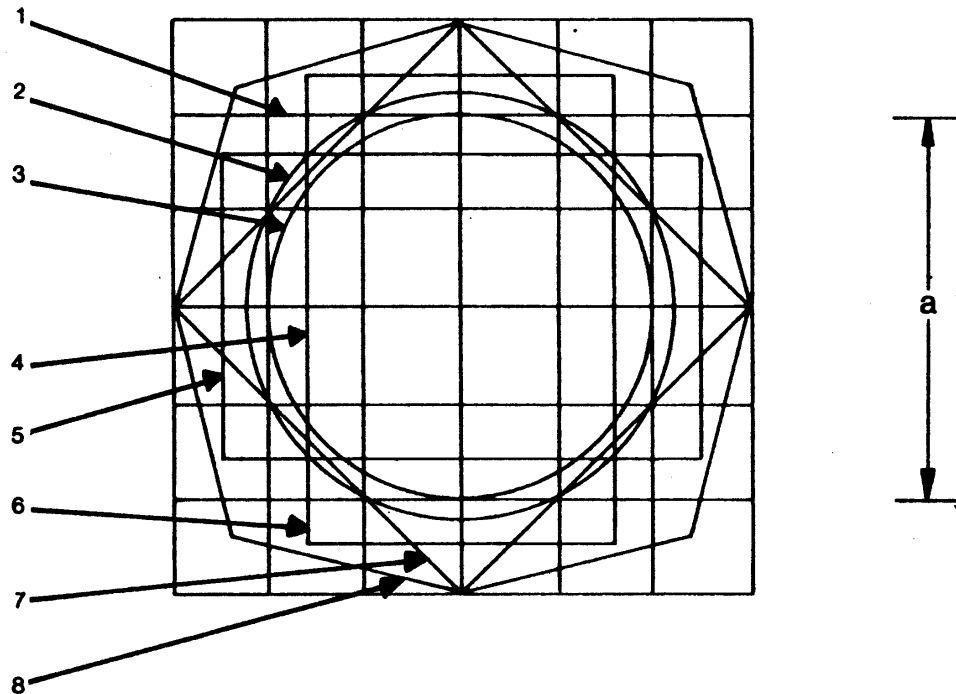


Figure 1

Modèle de base

Le modèle de base comprend:

1. un carré fondamental de 50 mm de côté, cette cote a) est égale à la dimension nominale a) de l'original;
2. un cercle fondamental de 56 mm de diamètre ayant approximativement la même surface que le carré fondamental (1);
3. un second cercle de 50 mm de diamètre inscrit dans le carré fondamental (1);
4. un second carré dont les sommets sont situés sur le cercle fondamental (2) et dont les côtés sont parallèles à ceux du carré fondamental (1);
5. et 6. deux rectangles ayant la même surface que le carré fondamental (1); leurs côtés sont respectivement perpendiculaires et chacun d'eux est construit de manière à couper les côtés opposés du carré fondamental en des points symétriques;
7. un troisième carré dont les côtés passent par les points d'intersection du carré fondamental (1) et du cercle fondamental (2) et sont inclinés à 45°, donnant les plus grandes dimensions horizontales et verticales du modèle de base;
8. un octogone irrégulier, formé par les lignes inclinées à 30° par rapport aux côtés du carré (7).

Le modèle de base est appliqué sur une grille ayant un pas de 12,5 mm et qui coïncide avec le carré fondamental (1).

▼M1

ANNEXE V

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...(*)

conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil relative à la réception CEE des véhicules en ce qui concerne l'aménagement intérieur (identification des commandes, témoins et indicateurs) (directive 78/316/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 93/91/CEE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire, et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails, en format A 4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s) :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (h) :
- 0.3.1. Emplacement :
- 0.4. Catégorie (c) :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.8. Adresse des ateliers de montage :

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule type :

9. CARROSSERIE

- 9.10. Aménagements intérieurs
- 9.10.2. Aménagements et identification des commandes, témoins et indicateurs
- 9.10.2.1. Photographies ou dessins de la disposition des symboles, des commandes, des témoins et des indicateurs :
- 9.10.2.2. Photographies ou dessins montrant le mode d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs ainsi que des parties du véhicule visées par la directive 78/316/CEE :
- 9.10.2.3. Tableau récapitulatif :
Le véhicule est équipé des commandes, témoins et indicateurs suivants, conformément aux annexes II et III de la directive 78/316/CEE :

(*) La numérotation des rubriques et les notes de bas de page utilisées dans la présente fiche de renseignements correspondent à celles figurant à l'annexe I de la directive 70/156/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 92/53/CEE. Les rubriques non concernées par la présente directive ne figurent pas dans la présente fiche de renseignements.

▼M1

Commandes, témoins et indicateurs dont l'identification est obligatoire, lorsqu'ils sont présents, et symboles à utiliser à cet effet

Numéro du symbole	Dispositif	Commande/indicateur disponible ⁽¹⁾	Identifié(e) par le symbole ⁽²⁾	Emplacement ⁽²⁾	Témoin disponible ⁽¹⁾	Identifié par le symbole ⁽²⁾	Emplacement ⁽²⁾
1	Interrupteur général d'éclairage						
2	Feu de croisement						
3	Feu de route						
4	Feu de position (latéraux)						
5	Feu de brouillard avant						
6	Feu de brouillard arrière						
7	Dispositif de réglage et de l'inclinaison des phares						
8	Feu de stationnement						
9	Indicateurs de direction						
10	Signal de détresse						
11	Essuie-glace du pare-brise						
12	Lave-glace du pare-brise						
13	Essuie-glace et lave-glace du pare-brise						
14	Lave-phares						
15	Désembuage et dégivrage du pare-brise						
16	Désembuage et dégivrage de la lunette arrière						
17	Ventilateur						
18	Préchauffage diesel						
19	Dispositif de démarrage à froid						
20	Défaillance des freins						
21	Jauge de carburant						
22	Charge de la batterie						
23	Température du liquide de refroidissement du moteur						

⁽¹⁾ x = oui

— = non ou non disponible séparément

o = en option

⁽²⁾ d = sur la commande, l'indicateur ou le témoin

c = à proximité immédiate

▼M1

Commandes, témoins et indicateurs dont l'identification, lorsqu'ils sont présents, est facultative, et symboles à utiliser obligatoirement pour leur identification lorsque celle-ci est envisagée

Numéro du symbole	Dispositif	Commande/indicateur disponible (1)	Identifié(e) par le symbole (1)	Emplacement (1)	Témoin disponible (1)	Identifié par le symbole (1)	Emplacement (1)
1	Frein de stationnement						
2	Essuie-glace de la lunette arrière						
3	Lave-glace de la lunette arrière						
4	Essuie-glace et lave-glace combinés de la lunette arrière						
5	Essuie-glace intermittent du pare-brise						
6	Avertisseur sonore (klaxon)						
7	Capot						
8	Porte du coffre						
9	Ceintures de sécurité						
10	Pression d'huile moteur						
11	Essence sans plomb						

(1) x = oui

— = non ou non disponible séparément

o = en option

(1) d = sur la commande, l'indicateur ou le témoin

c = à proximité immédiate

▼M1

ANNEXE VI

MODÈLE

[format maximal : A 4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CEE

Cachet de l'administration

Communication concernant

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/de composant/d'entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive 78/316/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 93/91/CEE.

Numéro de réception :

Raison de l'extension :

PARTIE I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il figure sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :
 - 0.3.1. Emplacement du marquage :
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾ :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.7. Pour les composants et entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CEE :
- 0.8. Adresse des ateliers de montage :

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires éventuels : voir appendice
2. Service technique responsable des essais de réception :
3. Date du procès-verbal d'essai :
4. Numéro du procès-verbal d'essai :
5. Remarques éventuelles : voir appendice
6. Lieu :
7. Date :
8. Signature :
9. L'index du dossier de réception déposé auprès des autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint au présent document.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements/fiche de réception, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole « ? » (par exemple : ABC ? ?123 ? ?).

⁽³⁾ Selon la description figurant à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

▼ M1

Appendice

à la fiche de réception CEE n° ...
concernant la réception d'un véhicule conformément à la directive 78/316/CEE, modifiée en
dernier lieu par la directive 93/91/CEE

1. Renseignements complémentaires :

Sans objet

5. Remarques :

(par exemple, valable pour la conduite à gauche et la conduite à droite)